

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six,  
Le 20 mars à 20 heures 30,  
Le conseil municipal de la Commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ,  
Dûment convoqué le 16 mars 2026,  
S'est réuni à la mairie sous la présidence de  
Monsieur Jean-François RENOUX, Maire.

Etaient présents : Fabienne POUZET, Thierry PIGANEAU, Virginie FAVIER,  
Louis-Marie MERCERON, Pierre ABRIAT, Bertrand QUINTARD,  
Catherine PINEAU, Gaëtan GUERIN, Eric ZANNI,  
Caroline MITONNEAU, Christelle MACKE,  
David BRACONNEAU, Stéphane MARTIN,  
Anne-Claire AUGEREAU, Rebecca DOLCI et Charlotte PAILLA  
Absents excusés : François GUILLOT qui a donné pouvoir à Louis-Marie MERCERON  
Cécile THOMAS qui a donné pouvoir à Caroline MITONNEAU  
Secrétaire : Thierry PIGANEAU  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent  
délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.  
Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Nombre de conseillers  
Municipaux en exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 19  
(dont 2 pouvoirs)

Affiché le 23 mars 2026

**FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS (délibération n° 2026-03-04)**

Vu l'article L 2123-17 du code général des collectivités territoriales précisant que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites,  
Vu les articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les indemnités d'élus,  
Vu l'article L 2123-20 du code général des collectivités territoriales qui précise que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que les indemnités sont fixées par délibération, à l'exception de l'indemnité du maire, dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal, et que la délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au membres du conseil municipal, sauf le maire,  
Vu l'article L 2123-23 qui fixe le barème pour l'indemnité des maires,  
Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints,

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,  
Considérant que la commune compte 2 005 habitants,  
Considérant que le taux d'indemnité pour le maire est de 55,7 % et le taux maximal pour la fonction d'adjoints est de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Considérant que le maire n'a pas demandé une indemnité de fonction inférieure au barème prévu par la loi,

Considérant que le maire souhaite donner délégation de fonctions à trois conseillères municipales, à savoir : Catherine PINEAU, Anne-Claire AUGEREAU et Rebecca DOLCI,

Considérant que le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux doit être fixé dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur le maire propose d'attribuer aux conseillères ayant délégations par arrêté, l'indemnité correspondant à un 5<sup>ème</sup> adjoint soit 21,38 % réparti à part égale donc 7,12 % à chacune d'entre elle,

Le conseil municipal, par un vote unanime, décide :

- De fixer le montant des indemnités pour chacun des quatre adjoints à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chacun des adjoints, à compter de la délibération prise et rendue exécutoire,
- De fixer le montant des indemnités pour chacune des trois conseillères municipales ayant délégation de fonction à 7,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chacune des conseillères, à compter de la délibération prise et rendue exécutoire,
- De revaloriser automatiquement les indemnités de fonction en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Fait et délibéré au foyer rural, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,  
Jean-François RENOUX

Le secrétaire de séance,  
Thierry PIGANEAU